

6 déc.	Décision n° 13/PR portant ratification et publication de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée le 10 mars 1988 à Rome (Italie).	69
6 déc.	Décision n° 14/PR portant ratification et publication du Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adopté le 14 octobre 2005 à Londres (Royaume Uni).	69
6 déc.	Décision n° 15/PR portant ratification et publication du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté le 10 mars 1988 à Rome (Italie).	70
6 déc.	Décision n° 16/PR portant ratification et publication du Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté le 14 octobre 2005 à Londres (Royaume Uni).	70
6 déc.	Décision n° 17/PR portant ratification et publication de la Convention de la Commission Africaine de l'Énergie (AFREC), adoptée le 11 juillet 2001 à Lusaka (Zambie).	70
6 déc.	Décision n° 18/PR portant ratification et publication de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, signé le 27 janvier 2006 à Genève (Suisse).	70
6 déc.	Décision n° 19/PR portant ratification et publication de la Convention sur les Armes à sous-munitions, signée à Oslo (Norvège) le 3 décembre 2008.	70
22 nov.	Décret n° 2011-416 portant intérim du ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice.	71

2012 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

2011

5 octobre ...	Arrêté n° 11-02 MCAU, DGUF, DU, SDAF, portant déclassement et morcellement d'une moitié de voie, sise à Cocody Ambassades, commune de Cocody, District d'Abidjan.	71
	Concessions accordées à titre provisoire.	71

MINISTERE DE LA SALUBRITE URBAINE

2011

9 nov.	Arrêté n° 33 portant nomination de M. Baka Abro Akadjé Emmanuel en qualité de directeur général du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine par intérim (FFPSU).	74
9 nov.	Arrêté n° 35 portant nomination de Mme Baudin Sarrahn Ouattara en qualité de directeur général de l'Agence nationale de la Salubrité urbaine par intérim (ANASUR).	74
5 déc.	Arrêté n° 39 MSU, CAB, portant nomination de M. Téhé Mondet Pamphile en qualité de commandant de la Brigade de la Salubrité urbaine.	75

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

75

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

RECTIFICATIF :

Les Ordonnances n°s 2011-354, 2011-359, 2011-360, 2011-361, 2011-362, 2011-363, 2011-364, sont supprimées de l'annexe à la Décision n° 02 /PR du 20 janvier 2012 relative à l'entrée en vigueur des actes à caractère législatif ou réglementaire édictés au cours des années 2010 et 2011, et publiés en 2012 au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire Spécial n° 2 du 30 janvier 2012, pages 37 et 38.

Le reste, sans changement.

ORDONNANCE n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu l'Accord politique de Ouagadougou et ses accords complémentaires ;

Vu la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;

Vu la décision n° 01/PR du 3 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 et par les décisions présidentielles n° 2005-06/PR/ du 15 juillet 2005 et n° 2005-11/PR du 29 août 2005 relatives à la CEI ;

Vu l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections de sortie de crise, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011,

ORDONNE :

Article premier. — Pour les élections législatives de sortie de crise, les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 80 nouveau. — La déclaration de candidature à l'élection de député à l'Assemblée nationale ainsi que les listes de candidature sont déposées à la Commission électorale indépendante, au plus tard, trente-six jours avant le début du scrutin.

Au terme de ce délai, la Commission électorale indépendante déclare clos les dépôts de candidature.

S'il apparaît qu'une candidature a été déposée par une personne inéligible, la Commission électorale indépendante sursoit à l'enregistrement de la candidature avec notification dans les quarante-huit heures de la décision à l'intéressé.

La Commission électorale indépendante dispose d'un délai de trois jours à compter de la date de clôture du dépôt de candidature pour arrêter et publier la liste des candidats retenus.

La Commission électorale indépendante communique cette liste au Conseil constitutionnel, au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et au Représentant spécial du Facilitateur.

Article 82 nouveau. — Toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat ou le Parti ou Groupement politique qui a parrainé sa candidature dans un délai de soixante-douze heures à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidatures.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quarante-huit heures à compter du jour de sa saisine.

Si le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé dans le délai susmentionné, la candidature doit être enregistrée.

Article 98 nouveau. — Le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de soixante-douze heures à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidatures.

Article 100 nouveau. — Le Conseil constitutionnel statue par décision motivée dans les cinq jours de sa saisine.

Le Conseil constitutionnel notifie sa décision à la Commission électorale indépendante qui la transmet au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et au Représentant spécial du Facilitateur.

La Commission électorale indépendante établit alors et publie la liste définitive des députés, en tenant compte des décisions du Conseil constitutionnel.

Elle communique cette liste au Conseil constitutionnel, au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et au Représentant spécial du Facilitateur.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan le 10 novembre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECISION n° 04/PR du 6 décembre 2011 portant ratification et publication de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à New York.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 48 ;

Vu le règlement de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu les avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil constitutionnel ;

Vu le message à la Nation du Président de la République en date du 26 avril 2005,

DECIDE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention des Nations Unies contre la Corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à New York.

Art. 2. — La Convention ainsi ratifiée sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan le 6 décembre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECISION n° 05/PR du 6 décembre 2011 portant ratification et publication de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000 à New York.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 48 ;

Vu le règlement de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu les avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil constitutionnel ;

Vu le message à la Nation du Président de la République en date du 26 avril 2005,

DECIDE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000 à New York.

Art. 2. — La Convention ainsi ratifiée sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 6 décembre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECISION n° 06/PR du 6 décembre 2011 portant ratification et publication du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée, adopté le 31 mai 2001 à New York.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 48 ;

Vu le règlement de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu les avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil constitutionnel ;

Vu le message à la Nation du Président de la République en date du 26 avril 2005,